
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1899.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. IWEINS D'ECKHOUTTE.

1

Demande du sieur Léon-Gustave DESALLE.

MESSIEURS,

Le sieur Desalle, né à Solre-sur-Sambre (Hainaut), d'un père français, le 2 juin 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} mai 1885, et exerce, à Solre-sur-Sambre (Hainaut), la profession de commerçant et cultivateur.

Il a épousé en premières et en secondes noces une femme de nationalité belge ; de ces deux unions sont issus sept enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Desalle remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS D'ECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Émile-Joseph DOENSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Doensen, né à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), d'un père néerlandais, le 26 mars 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Jumet (Hainaut), la profession d'employé.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Doensen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS d'ECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Théophile-Edouard-Martin LEURS.

MESSIEURS,

Le sieur Leurs, né à Arnèke (France), le 7 août 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 mai 1879, et exerce, à Watou (Flandre occidentale), la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme de nationalité française et il est père de quinze enfants, dont dix sont encore vivants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Leurs remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV

Demande du sieur Guillaume-Frédéric-Henri MULLER.

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à La Haye, le 9 juillet 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 décembre 1892, et exerce, à Berlaer (Anvers), la profession de chef de station au chemin de fer du Grand Central belge repris par l'État.

Il est marié et père de six enfants dont deux nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, le requérant est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Muller remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
IWEINS D'EECKHOUTTE.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Godéfried-Guillaume PINCKAERS.

MESSIEURS,

Le sieur Pinckaers, né à Gronseld (Pays-Bas), le 10 juillet 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880, et exerce, à Visé (Liège), la profession de manœuvre au chemin de fer de Liège à Maestricht repris par l'État.

Il est marié et père de cinq enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pinckaers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

IWEINS d'EECKHOUTTE.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

VI

Demande du sieur Edouard BERT.

MESSIEURS,

Le sieur Bert, né à Eede (Pays-Bas), le 7 mars 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 janvier 1881, et exerce, à Maldegem (Flandre orientale), la profession de garde-barrière et piocheur au chemin de fer Gand-Eecloo-Bruges repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Plusieurs enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 27 juin 1897, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bert remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VII

Demande du sieur Henri-Jean-Adrien Groos.

MESSIEURS,

Le sieur Groos, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 28 mars 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1885, et exerce, à Etterbeek (Brabant), la profession d'inspecteur au chemin de fer du Grand Central belge repris par l'État.

Il est marié et père de six enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Groos remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

Demande du sieur Jean-Albert-Winand Kranzen.

MESSIEURS,

Le sieur Kranzen, né à Süchteln (Prusse), le 16 septembre 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 juin 1865, et exerce, à Hasselt (Limbourg), la profession d'inspecteur provisoire au chemin de fer du Grand Central belge repris par l'État.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, le requérant est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kranzen remplit toutes les conditions requises pour la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IX

Demande du sieur Léon-Claude LAFROGNE.

MESSIEURS,

Le sieur Lafrogne, né à Bure (France), le 17 mars 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1887, et exerce, à Lamorteau (Luxembourg), la profession de desservant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lafrogne remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

X

Demande du sieur Mathieu-Renaud WIESEN.

MESSIEURS,

Le sieur Wiesen, né à Marmagen (Prusse), le 17 décembre 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 mars 1863, et exerce, à Aerschot

(Brabant), la profession de sous-chef de station au chemin de fer du Grand Central belge repris par l'Etat.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, le requérant est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wiesen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Pour le Président,

IWEINS D'EECKHOUTTE.

XI

Demande du sieur Frédéric-Guillaume LAUBACH.

MESSIEURS,

Le sieur Laubach, né à Haan (Prusse), le 12 novembre 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 janvier 1877, et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession de fabricant.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Laubach remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XII

Demande du sieur Curt-Louis RICHARD dit BRESSEL.

MESSIEURS,

Le sieur Richard dit Bressel, né à Borken (Hesse), le 11 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 septembre 1893, et exerce, à Saint-Josseten-Noode (Brabant), la profession d'employé.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Richard dit Bressel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
